

Duplicata
GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

30 Rue Charles Nodier
25000 BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

MINITEL 24H/24 : 36.29.22.22

SCP BULLE JF ET PITTET O.

AVOCAT
5, RUE CHARLES KRUG
25000 BESANCON

V/REF :
N/REF : 70 B 38 / A-2874

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/12/2000, SOUS LE NUMERO A-2874,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 23/10/2000
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ETS BECOULET
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
7 RUE ROBERT SCHUMANN
ZAC DES GRANDS PLANCHANTS
25300 PONTARLIER

R.C.S BESANCON 775 571 771 (70 B 38)

LE GREFFIER

ETS BECOULET
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE F. 954 000 PORTE A € 192 920
SIEGE SOCIAL : 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants
25300 PONTARLIER - SIREN 775 571 771 RCS BESANÇON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 OCTOBRE 2000

L'an deux mille,

le 23 octobre,

à 18 heures 30,

les associés de la société ETS BECOULET, société à responsabilité limitée au capital de F. 954 000, divisé en 1 060 parts de F. 900 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Christophe BECOULET	
. propriétaire de cinq cent soixante dix parts sociales, ci :	570
. nu-propriétaire de quatre cent quatre vingt six parts sociales, ci :	486
- Monsieur Pierre BECOULET	
propriétaire de quatre parts sociales, ci :	4
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 060

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Est également présent : Monsieur Jacques BECOULET, usufruitier de parts sociales.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe BECOULET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'un montant de F. 311 472,24 pour le porter de F. 954 000 à F. 1 265 472,24 par incorporation des réserves et élévation de la valeur nominale des parts,
- Conversion du capital en euros,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- un projet de statuts mis à jour,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant total de F. 311 472,24 de la manière suivante :

- par incorporation de la réserve spéciale des bénéficiaires soumis au taux réduit de 19 % soit : F. 300 000,00
- et par incorporation d'une somme de : F. 11 472,24
prélevée sur le compte de réserves ordinaires.

Le nouveau capital est fixé à F. 1 265 472,24.

L'augmentation de capital est réalisée par augmentation de la valeur nominale des parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social en euros.

Le nouveau capital est fixé à 192 920 euros et divisé en 1 060 parts d'une valeur nominale de 182 euros chacune,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'approbation des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

2. Augmentation de capital

Il est ajouté un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

- *Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2000, il a été décidé :*

. une augmentation de capital d'un montant de TROIS CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS ET 24 CENTIMES, ci : F. 311 472,24
par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts.

Total égal au capital social : F. 1 265 472,24

. une conversion du capital de la société en euros, ledit capital s'élève à CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS, ci : € 192 920

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier paragraphe sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (€ 192 920) divisé en 1 060 parts de € 182 chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 060 inclus et réparties ainsi qu'il suit à la suite des différentes modifications intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

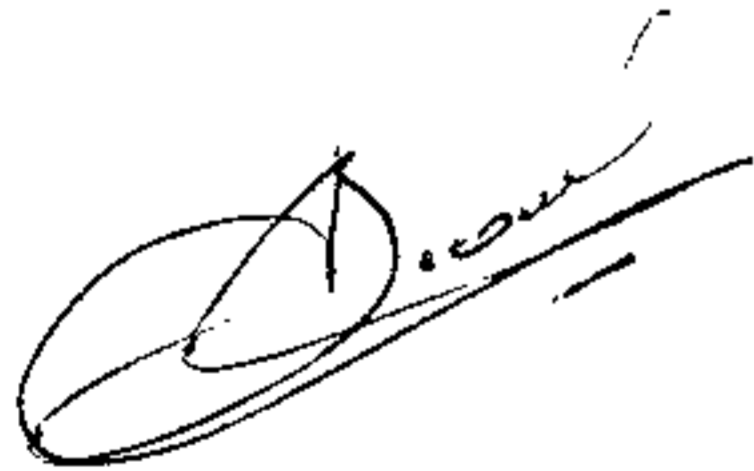
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Christophe BECOULET avec faculté de substitution, pour signer tous actes et généralement faire le nécessaire pour assurer l'exécution des décisions adoptées sous les précédentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.


Jacques BECOULET



Christophe BECOULET



Pierre BECOULET



Enregistré à ... le 25 NOV. 2010
 no 49. Bordas 257/5 Extrait 725.
 Reçu Deux mille quinze francs
 Droit Fixe : 9500 -
 Timbre 320 -
 Penalite de retard 195 -



CERTIFIE CONFORME

S.C.P. d'Avocats
J.F. BULLE - O. PITTET
5, Rue Charles Krug
25000 BESANÇON

S T A T U T S

ETS BECOULET

Société à responsabilité limitée au capital de 192 920 euros

Siège social : 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants

25300 PONTARLIER

SIREN 775 571 771 - RCS BESANÇON

MIS A JOUR SUITE A.G.E.
du 23 octobre 2000 - Augmentation de capital
et conversion de celui-ci en euros

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGEARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée par acte sous seings privés en date du 31 mars 1958 sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ETS BECOULET

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat et la vente de tous articles de librairie, papeterie, et de bureau,
- l'achat et la vente de machines de bureau, meubles de bureau et de machines à coudre,
- la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous établissements se livrant aux activités ci-dessus,

Plus généralement, la société a pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales, notamment la création ou la prise en location de tous fonds concourant à cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 21 avril 1958, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

PONTARLIER (25300) - 7 rue Robert Schumann - ZAC des Grands Planchants.

Il peut être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des établissements ou succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS****1. Constitution**

Il a été fait apport par Monsieur Maurice BECOULET, d'un fonds de commerce de librairie-papèterie avec le matériel d'exploitation y attaché, pour une valeur nette de QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS ET 24 CENTIMES, ci : F. 93 460,24

Il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS ET 76 CENTIMES, ci : F. 12 539,76

2. Augmentation de capital

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 1998, le capital social a été augmenté d'un montant de HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS, ci : F. 848 000,00
par prélèvement de même montant sur les réserves et élévation de la valeur nominale des parts portée de F. 100 à F. 900

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2000, il a été décidé :

. une augmentation de capital d'un montant de **TROIS CENT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS ET 24 CENTIMES**,
ci : F. 311 472,24
par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts.

Total égal au capital social : **F. 1 265 472,24**

. une conversion du capital de la société en euros, ledit capital s'élève à **CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS**, ci : **€ 192 920**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (€ 192 920)** divisé en 1 060 parts de € 182 chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 060 inclus et réparties ainsi qu'il suit à la suite des différentes modifications intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
Monsieur Pierre BECOULET à concurrence de quatre parts sociales :			4
Monsieur et Madame Jacques BECOULET à concurrence de quatre cent quatre vingt six parts sociales en usufruit :	486		
Monsieur Christophe BECOULET - à concurrence de quatre cent quatre vingt six parts sociales en nue-propiété : - à concurrence de cinq cent soixante dix parts sociales en pleine propriété :		486	570
	486		574
Total égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE SOIXANTE, ci :	1060		

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts représentant le capital social sont souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux associés, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent alors faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en est de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social et une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

2. Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

+ Indivision

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; celui-ci doit avoir la qualité d'associé ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter l'indivision. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, il doit être procédé à la désignation d'un mandataire commun.

+ Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dument notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires ; il est attribué à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

3. Parts sociales dépendant d'une communauté conjugale

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui a fait l'apport à la société ou a réalisé l'acquisition des parts sociales. La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

a) Modes de transmission

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Cessions soumises à agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre ascendants ou descendants, et entre conjoints.

Toute autre cession est soumise à l'agrément des associés. Pour l'application de la présente disposition, le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, à titre onéreux ou gratuit, même si elle résulte d'une fusion, d'une scission ou d'un partage de société après dissolution.

c) Modalités d'agrément

L'agrément est donné par l'assemblée statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

d) Procédure de demande d'agrément

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

e) Conséquences du refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

+ Achat par les associés ou par des tiers :

A défaut de renonciation du cédant, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément. Le prix d'acquisition est fixé d'accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Le délai de trois mois peut être prolongé à la demande de la gérance, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Le prix est

Chaque associé dispose d'un droit de préemption proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social pour se porter acquéreur des parts sociales mises en vente par l'associé cédant. Si l'un des associés n'exerce pas son droit de préemption sur les parts sociales qui lui sont attribuées, il peut soit proposer un tiers acquéreur soumis à l'agrément des autres associés, soit abandonner aux autres associés l'exercice de son droit, lequel est alors réparti entre ceux-ci proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

+ Achat par la société

En cas de refus des associés de participer au rachat et si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, et sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

+ Achat non réalisé

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée à la condition qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ; toutefois, ce délai n'est pas requis si le cédant a acquis la propriété des parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. Si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

f) Adjudication et nantissement

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. Transmission par décès

a) Transmissions soumises à agrément

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des ascendants, des descendants, du conjoint survivant et de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément dans les conditions de majorité fixées sous le paragraphe 1 c) du présent article.

b) Procédure d'agrément

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent, accompagné d'une demande d'agrément. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

c) refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé il est fait application des dispositions du paragraphe 1er e) du présent article, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 11 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci se trouve alors régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux SARL ne comportant qu'une seule personne. L'associé unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Conventions réglementées

Les conventions intervenues entre la société, d'une part et la gérance ou un associé, d'autre part, sont soumises aux formalités de contrôle prévues par la loi.

2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Vis-à-vis des tiers

Le gérant, ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La société est engagée par les actes du ou des gérants, sauf si ces actes n'entrent pas dans l'objet social et si la société prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement dudit objet social.

Le ou les gérants ont la signature sociale.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés

Les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. L'un des gérants peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

A titre de mesure d'ordre intérieur, il est convenu que les opérations suivantes ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation préalable des associés, aux conditions de majorité ordinaire : emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés ; tous achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ; toutes garanties telles qu'hypothèques et nantissements ; la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans des sociétés, tous investissements en matériel ou autre dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, ne peut être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE LA GERANCE - DELEGATION DE POUVOIR

1. Obligations

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans autorisation préalable des associés, prise en la forme ordinaire, faire aucune opération entrant dans l'objet social pour son compte personnel, ou pour le compte de tiers, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Délégations de pouvoirs

Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Il peut aussi de la même manière et sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux ou temporaires.

En cas de pluralité de gérants, les délégations de pouvoirs ne peuvent être consenties que par un accord commun.

3. Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables individuellement, ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS

1. Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou dans un acte postérieur, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, un gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Démission

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture du dernier exercice et en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Les associés peuvent toutefois dispenser le gérant de ces conditions par une décision prise à la majorité ordinaire.

3. Incapacité - Empêchement

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer la société de son concours actif et régulier, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4. Remplacement

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel. Le montant et les modalités de paiement de cette rémunération sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Chaque gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements professionnels, sur présentation des documents justificatifs des débours exposés.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIESARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ou d'un acte auquel participent tous les associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés.

2. Assemblée générale
+ Convocation

Toute assemblée générale est convoquée par le gérant ou l'un des gérants, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée, quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée des différents documents prévus par la loi.

Un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une assemblée, s'ils représentent soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

+ Tenue de la réunion

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Toutefois, si aucun des gérants n'est associé, la présidence est assurée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé par les mots "oui" ou "non" pour chaque résolution. La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai requis est considéré comme s'étant abstenu.

4. Représentation des associés

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé à condition toutefois que le nombre des associés soit supérieur à deux. Les tiers non associés ne peuvent être constitués mandataires. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Constatation des réunions

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Assemblée générale ordinaire annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Les modalités de cette réunion sont celles prévues par la loi.

2. Autres assemblées générales ordinaires

Les associés peuvent en outre, à toute époque se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

3. Quorum - Majorité

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées selon les majorités suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. Décisions prises à la majorité simple

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité des parts sociales après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, à condition que l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

L'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves est décidée par une décision des associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

3. Agrément des transmissions de parts

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

4. Autres décisions extraordinaires

Toutes autres modifications des statuts que celles ci-dessus indiquées sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTESARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou

Par ailleurs, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque les critères relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires et au nombre de salariés et fixés par les dispositions réglementaires, sont atteints au cours d'un exercice. Le commissaire peut être récusé ou révoqué dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Il accomplit sa mission pendant la durée et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

1. Année sociale

L'année sociale commence le premier mars et finit le vingt huit février de l'année suivante.

2. Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le distribuer proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun des associés ou l'affecter à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

1 Conditions des distributions

Outre les cas des distributions visées sous l'article 24, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté du fonds affecté à la réserve légale.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

2. Modalités de distribution

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Perte du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de plein droit de la société ni la dissolution judiciaire telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 1844-5 du Code civil. La dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 1944-5 du Code civil. Dans cette hypothèse, il ne sera pas fait application des dispositions contenues à l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Les liquidateurs exercent leurs fonctions selon les modalités prévues par la loi.

4. Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dument convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphe 1 ci-dessus, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation. Si le liquidateur ne procède pas à la convocation, les associés peuvent saisir le tribunal dans les conditions prévues par la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - ARBITRAGE

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort dans un délai de six mois à compter de la désignation du dernier arbitre, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront répartis par parts égales entre les parties.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.